



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 7 avril 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Mise en œuvre d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble du personnel

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril à 17h30, s'est réuni le Conseil communautaire au siège de la CAB, port de Toga, sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, en date du 1^{er} avril 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARMANET Guy, BATTESTI Gilles, BERETTI Hélène, CALLIER Jeanne, CIMINO Philippe, COLOMBANI Carulina, COVILLI Pierre-Antoine, de GENTILI Emmanuelle, FILIPPI Françoise, GIAMARCHI Marie-Dominique, GUAITELLA-PALMIERI Corinne, GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge, LOMBARDO Florence, MONDOLONI Jean-Martin, MORGANTI Julien, NATALI Josée, OLIVESI GUIDI Josepha, ORSINI Pierre, PADOVANI Marie-Hélène, PAPAIZIAN Laurent, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGIO Louis, POGGI Marie-Claire, POGGI Rose-Marie, ROSSI Michel, SAVELLI Jean-Michel, SAVELLI Pierre, SIMEONI Gilles, SIMONI-PIACENTINI Céline, STROMBONI Marie, VALERY-GRAZIANI Nathalie

ONT DONNE POUVOIR :

TIERI Paul à SAVELLI Pierre
BERTOLUCCI Marie-Christine à GIAMARCHI Marie-Dominique
CASTELLANI Pasquale à SIMEONI Gilles
SIMONPIETRI Pierre-Michel à POZZO DI BORGIO Louis
BIAGGINI Jean-Jacques à BATTESTI Gilles

ABSENTS :

BATTINI Nicolas, SIMONI Pierre Baptiste,

QUORUM : 21

Madame STROMBONI Marie, benjamine de l'assemblée, est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Mise en œuvre d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble du personnel

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'obligation pour les employeurs publics territoriaux de contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette participation est subordonnée, au choix par la collectivité, d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Considérant que notre collectivité a opté pour la mise en place d'une convention de participation après mise en concurrence visant à sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, notre collectivité a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle de la Corse, avec effet au 1^{er} avril 2026, pour une durée de cinq ans ;

Considérant l'accord collectif du 9 février 2026, conclu entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Oùï l'exposé de la Vice-présidente déléguée et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (À l'unanimité)

- De la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour le risque santé au bénéfice de l'ensemble des agents remplissant les conditions prévues par les textes, sous réserve des cas de dispenses réglementaires.

OBJET : Mise en œuvre d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble du personnel

- De fixer, avec effet au 1er avril 2026, la participation employeur mensuelle suivante :

30 euros pour un agent seul ;

40 euros pour un agent avec un ayant droit ;

50 euros pour un agent avec deux ayants droit ou plus.

- Que celle-ci pourra faire l'objet d'une renégociation dans le cadre du dialogue social, indépendamment de l'échéance du contrat collectif.

PRECISE

- Que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à la mutuelle.
- Que les garanties proposées dans le cadre du contrat pourront être renégociées à l'échéance de celui-ci, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du cadre fixé par l'accord collectif.
- Que durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2026, l'ancien dispositif de participation employeur au financement des contrats labellisés demeure en vigueur.

AUTORISE

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges, des agents nommés, sont inscrits au budget, au chapitre 012 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



LE PRÉSIDENT

[Signature]
LOUIS POZZO DI BORGIO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification